



25-427W

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°25-382T du 13 juin 2025
STATIONNEMENT ZONE DE RENCONTRE QUAI GABRIEL PERI (TGI)**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par BLANCHON demeurant 7, Rue Ferdinand Malinvaud 87000 LIMOGES ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°25-382T du 13 juin 2025 (stationnement sur la zone de rencontre quai G. Péri - TGI) ;

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°25-382T du 13 juin 2025 portant réglementation provisoire du stationnement des véhicules quai Gabriel Péri sur la zone de rencontre au droit du Tribunal, du 16 juin au 7 novembre 2025, est abrogé.

ARTICLE-2 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-3 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérécourse accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 2 juillet 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

